DEPARTEMENT
Mayenne
CANTON
Ernée
COMMUNE
Andouillé

ARRETE DU MAIRE
Arrêté n°2025_46

Autorisation accordée à la Brasserie Associative de Montflours d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Nomade Guinguette organisée le 1er mai 2025

NOUS, LEMAITRE Bertrand, Maire de la Commune d'Andouillé,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,
VU l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique,
VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,
VU l'arrêté préfectoral n°2022-201-02-DSC du 20 juillet 2022, portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département de la Mayenne,
CONSIDERANT la demande présentée le 9 avril 2025 par la Brasserie Associative de Montflours, représentée par Monsieur Cédric SOUFFLET, domicilié à Montflours, Z.A. du Mottay, gérant de la brasserie associative,
CONSIDERANT que les associations organisant des évènements peuvent prétendre à 5 autorisations de débits de boissons temporaires par an, et que la Brasserie Associative de Montflours bénéficie de sa 1ère autorisation pour l'année 2025,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des manifestants et de la population,

ARRETONS

Article 1er : La Brasserie Associative de Montflours est autorisée à ouvrir **un débit de boissons de 3ème catégorie** à consommer sur place pendant la durée de la Nomade Guinguette organisée le ***jeudi 1er mai 2025 de 15h00 à 23h00 à l'entrée du camping municipal.***

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises en 1ère et 3ème catégorie (boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits avec un taux égal ou inférieur à 18° d'alcool pur.

Article 3 : L'organisateur veillera à ne pas vendre ni offrir de boissons alcoolisées aux mineurs présents à l'occasion de la manifestation, quel que soit le degré de fermentation du breuvage et l'âge du consommateur.

Article 4 : Les horaires indiqués à l'article 1 du présent arrêté devront être impérativement respectés.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andouillé, chargé d'en assurer l'exécution.
Notification sera faite à M. Cédric SOUFFLET, gérant de la brasserie.

Fait à Andouillé, le 10/04/2025
Le Maire,

MAIRIE D'ANDOUILLÉ 53240

Bertrand LEMAITRE